



ARR_2020_0327_AT_RD25_LES_ROUSSES & PREMANON
Portant ACCORD TECHNIQUE
RD – Communes de LES_ROUSSES et PREMANON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA

- VU la demande en date du 23/04/2020 par laquelle ORANGE
Demeurant 07 rue Joliet – 21000 DIJON, représentée par M. Steeven NZERAUD
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Route Départementale n° 25, située en et hors agglomération, communes de LES ROUSSES et PREMANON,
Le bénéficiaire est le Conseil Départemental du Jura, Service Aménagement Numérique, 17 rue Rouget de Lisle –
39000 LONS-LE-SAUNIER ;
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie du 31/05/2010 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Monsieur le Chef de l'Agence Routière de Saint-Claude du Conseil départemental du Jura ;
- VU l'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Accord Technique.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande :

Création de GC pour déploiement de la fibre optique sous :

- 2 PVC diamètre 60 mm en traditionnelle (TRADI 01) en terrain naturel ou accotement longueur 50 mètres.
- 4 PVC diamètre 45 mm en traditionnelle (TRADI 01) en terrain naturel ou accotement longueur 51.70 mètres.
- 4 PEHD diamètre 33 mm en mécanisé (MECA 01) en terrain naturel ou accotement longueur 717 mètres.
- Pose de 7 chambres type L2T et 1 chambre type L3T.

Sur la RD 25, route de Prémanon et route de la Côté, du PR 1+0180 au PR 3+0600, en et hors agglomération, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières.

Tranchée longitudinale en terrain naturel ou en accotement en TRADI 01 et en MECA 01

- Génératrice supérieure à au moins 0.60 m au-dessous du niveau supérieur de l'accotement.
- Grillage avertisseur à 0.30 m au-dessus de la canalisation.
- Réutilisation des matériaux extraits autorisée en accotement.
- Structure constituée de 0.20 cm de sable, de 0.40 m de GNT 0/20 compactés par couches de 0.30 m en couche de fondation.
- Réfection à l'identique.
- Fouille fermée le soir après intervention.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour signaler son chantier pendant les travaux de jour comme de nuit selon les règles en vigueur (**guide SETRA CF 22 ou CF 24**).

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique.

Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

L'ouverture du chantier est autorisée à compter **de la réception du présent arrêté**.

Article 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

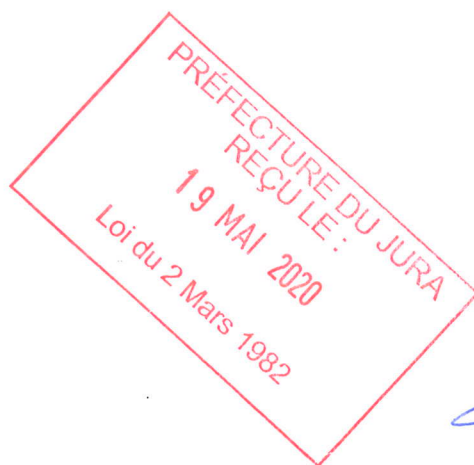
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du conseil départemental sous-direction de l'exploitation et de l'entretien des routes et véloroutes 17, rue Rouget de l'Isle – 39300 Lons-le-Saunier. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



SAINT-CLAUDE, le 11 mai 2020

LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'ARD,

C. GUDEFIN

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
ARD de SAINT-CLAUDE pour attribution
La commune de LES ROUSSES pour information
La commune de PREMANON pour information
CERD LES ROUSSES pour information
CERD MOREZ pour information